

Question de Monsieur Alain Mathot à Monsieur Reynders, Ministre des finances sur
le rapport de la cour des comptes suivi des recommandations CEFF 2011 –
DISPOSITIF ANTI-ABUS

Monsieur le Ministre,

Nous avons récemment reçu copie du rapport Cour des Comptes 2011 relatif au suivi des recommandations de la Commission d'enquête « lutte contre la grande fraude fiscale » et qui fait état des missions d'ores et déjà accomplies, de celles qui sont en cours et de celles dont l'exécution est à l'arrêt.

Je ne m'étendrai pas sur la question du bilan, assez maigre à mon sens, qui en ressort. Je trouve par ailleurs que quant au suivi de certaines recommandations, la Cour des Comptes a été particulièrement clémente dans son appréciation.

Je considère par exemple que le travail relatif à la mise en œuvre d'une charte du contribuable actualisée est loin d'être en cours et le rapport produit par les experts désignés par Monsieur Clerfayt balaye de très loin les éléments d'une nouvelle charte du contribuable et se concentre plutôt sur une critique – utile ou non, chacun en jugera – du rapport de la Commission d'enquête.

On est loin, très loin des travaux relatifs à la charte du Contribuable et des questions fondamentales qu'il conviendrait d'aborder avec la Commission de la vie privée, les parquets, les services, etc. Soit.

Ma question portera sur la recommandation 31 relative à l'introduction d'un nouveau dispositif anti-abus. En effet, vous indiquez à la Cour que cette réforme n'est pas nécessaire au motif qu'il existe déjà des dispositifs anti-abus spécifiques dans les législations fiscales belges. Nous avons déposé une proposition relative à l'introduction d'un nouvel article 344 CIR dont vous savez qu'il trouve une application jurisprudentielle variable et difficile. Vous aviez lors d'une précédente commission sur ce sujet indiqué que votre administration avait analysé la question et qu'un rapport serait transmis à cette commission. Je pense qu'il n'a toujours pas été livré aux

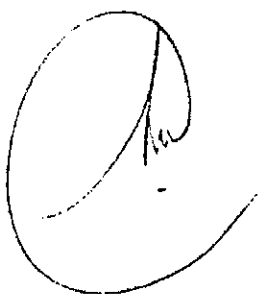
→

députés. Je suppose à lire votre position que vous êtes défavorable à une clarification de cet article ?

Cette position est-elle confortée par le rapport de votre administration ?

Quand pourrions-nous prendre connaissance de ce rapport ?

Je vous remercie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a vertical stroke through it and a small flourish at the bottom right.

Proposition de réponse à la QP 5375 de Mr Alain Mathot Dispositif anti-abus

Pour rappel, la Cour de Cassation a dans de nombreux arrêts consacré la légitimité du choix de la voie la moins imposée.

Il appartient au législateur de définir de manière stricte et claire le cadre endéans lequel les choix du contribuable peuvent être posés. C'est pour cette raison que notre législation comporte de nombreuses dispositions anti-abus, spécifiques à certaines opérations. Je peux ainsi vous citer certains articles du CIR, sans pouvoir être exhaustif :

Article 26, article 32 al 2, article 53 - 10°, article 54, article 79, article 198 - 11°, article 203, article 205 ter §4, article 207 al 3, article 341, article 342, article 344 al 2, article 364bis, article 402, article 441, article 442, article 442bis, article 442ter, article 442quater,...

Comme expliqué, ces articles permettent une application stricte, claire et immédiate de la loi, sans plonger le contribuable dans l'insécurité juridique.

L'article 344 al 1 constitue quant à lui un dispositif anti-abus général, destiné à lutter contre tous les abus auxquels le législateur n'a pas pensé. Ce dispositif, mis en place il y a près de 20 ans par mon prédécesseur est donc un dispositif résiduel. Il est général dans le sens où il peut trouver à s'appliquer dans tout type d'abus, mais les conditions d'application de ce dispositif doivent être restrictives, sous peine d'ouvrir la porte à un risque d'abus de la part de l'organe de contrôle, plongeant le contribuable dans l'insécurité juridique permanente.

Dans un état de droit, le principe de légalité veut que tout ce qui n'est pas explicitement interdit est implicitement permis. Un dispositif général anti-abus ne peut donc être considéré comme un outil passe-partout permettant au fisc de redresser tout ce qu'il trouve abusif. La simple intention de réduire sa charge fiscale ne suffit pas pour considérer qu'il y a infraction, quand bien même le contribuable fait légitimement preuve d'ingéniosité.

Pour le surplus, je souhaiterais réagir par rapport à votre préambule, dans lequel vous considérez que rien n'a été fait dans l'actualisation de la Charte du contribuable et que la Cour des Comptes a été particulièrement clémente dans son évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations.

Mon collègue le Secrétaire d'Etat à la coordination de la lutte contre la fraude fiscale et sociale vous a encore présenté ce mardi 21/06 l'état d'avancement des travaux du groupe de travail Una Via, duquel il ressort qu'un avant-projet de loi pourrait être prochainement déposé pour mettre en œuvre ce principe. Je peux comprendre que le contenu de ce texte ne vous donne pas entièrement satisfaction car il rend la lutte contre la fraude plus efficace sans mettre en péril la Charte du contribuable.

Cela ne vous autorise cependant pas à dire que rien avance et que la Cour des Comptes, qui est bien un organe du Parlement, est trop clémente avec l'administration, alors qu'elle a examiné la mise en œuvre des recommandations non pas de manière globale, mais bien individuelle, c'est-à-dire recommandation par recommandation.

(NB : Si, après la réponse, Mathot revient avec la question du rapport qui doit être remis par l'Administration, mentionner simplement : « Aucun rapport ne m'a encore été remis jusqu'à présent. »)